

19. *Codicilles de la main du testateur*

1594 mars 5 a. s. Neuchâtel

Les ajouts sous forme de codicilles à des testaments holographes sont valables pourvu qu'ils soient écrits et signés de la propre main du testateur.

^aPar declaration faicte le cinquiesme jour du mois de mars l'an 1594^b 5
[05.03.1594] à l'instance d'honorable Philibert Dupuis de Chalon sur ^cSome
tant en son nom que de damoiselle Françoisse Armet sa femme, escripte tout au
long sur un de mes registre.

Il a esté déclaré que quand un pere et seigneur des biens & créances^d qu'il a,
tant par acquis que succession legitime à luy droictement à appartenants 10
prend disposer de sesdicts biens, faire il le peut sans aucun destourbir [!]^e, pourveu
qu'il soit de condition franche, que s'il desire faire testament de luy mesme, la
coustume a tousjours porté & encore porte qu'il le peut escrire & signer de sa
main, le dheuement cacheter affin qu'en temps & lieu ses heritiers et survivans
fassent icelluy dict testament ouvrir par justice & recevoir la succession et 15
legats mentionnés par icelluy comme de faict ladicte dame Françoisse Armet tant
en son nom que de sondict mary et le procureur de dame Elisabeth Armet sa
soeur ont fait de quoy appert & conste par acte solennel. En apres la coustume
dudict Comté porte que apres tel testament le seigneur, qui l'a ainsi faict escript
& signé de sa propre main s'il luy plaist peut y adjouster et diminuer soit un ou 20
plusieurs articles par formes de codicilles pourveu qu'ils soient escripts et si-
gnes de sa propre / [fol. 370r] main sans qu'il soit tenu le faire approuver par
devant notaire ny tesmoins, n'ayans souvenance d'homme jamais veu sinon
que telles adjonctions de codicilles ont sorty pour^f plein & entier effect ce que
lesdicts sieurs conseillers ont attesté estre la coustume que de pere à fils a esté 25
usitée en la Ville et Comté de Neufchastel sans memoire du contraire.

Original : AVN B 101.14.001, fol. 369v–370r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Testaments et codicille escripts & signez
de la main du testateur sont valables.

^b Souligné. 30

^c Passage annulé avec perte de texte (3 lettres).

^d Corrigé de : chances.

^e Lecture incertaine.

^f Ajout au-dessus de la ligne.